

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 décembre 2018
Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 23

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2018
(accusé de réception du 13/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Mise à disposition de personnel par la commune de Quéménéven à la communauté
d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale pour le service 'eau potable et
assainissement'**

**La présente délibération a pour objet de définir les conditions générales de la
mise à disposition de certains agents par la commune de Quéménéven à la communauté
d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale.**

Dans le cadre de la fusion de la communauté d'agglomération « Quimper
Communauté » et de la communauté de communes du Pays Glazik et de l'intégration de la
commune de Quéménéven à Quimper Bretagne Occidentale, le mode de gestion, en place, des
services « eau potable et assainissement collectif » a été maintenu.

Sur l'unité territoriale de Briec (anciennement communauté de communes du Pays
Glazik), le service est assuré en régie par du personnel communautaire.

La commune de Quéménéven, quant à elle, exerçait cette compétence directement
jusqu'au 31 décembre 2017. Au 1er janvier 2018, cette compétence a été transférée, de plein
droit, à Quimper Bretagne Occidentale.

Afin de mettre en œuvre une transition opérationnelle et notamment de permettre aux
agents des services des deux collectivités de prendre connaissance des sites concernés et de se
familiariser avec les équipements des services, il a été procédé à des mises à disposition de
personnel. Par une convention initiale et deux avenants, ont été mis à disposition de QBO, du
1er janvier au 31 décembre 2018 :

- deux agents, en charge techniquement du service « eau potable et assainissement
collectif » respectivement pour 50% de le temps de travail ;
- un agent, chargé de la facturation et du suivi administratif, pour 20% de son temps
de travail.

La durée de cette convention ne pouvait excéder 1 an.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention pour permettre de continuer à assurer la gestion en régie directe des services eau et assainissement sur le territoire de la Commune de Quéménéven. La convention de mise à disposition de personnel est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable pour une année. A l'issue de ce délai, une nouvelle convention sera, le cas échéant, établie.

Après avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 19 novembre 2018, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer avec la commune de Quéménéven la convention générale de mise à disposition de personnel.